

Statuts de l'Association OCEANEYE

I. Raison sociale, siège et but

Article 1 – Raison sociale

Sous le nom « OCEANEYE » est constituée une Association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association OCEANEYE est situé à Genève (GE). Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – But

L'Association OCEANEYE a pour but principal de contribuer à l'analyse du problème de la pollution des eaux, de ses causes et effets, par conséquent, à la prise de conscience collective en découlant.

Pour atteindre ces buts, OCEANEYE met en œuvre divers moyens, notamment :

- la prise d'échantillons sur le terrain ;
- la prise d'images et d'informations, ainsi que leur divulgation ;
- un travail collaboratif avec des instituts de recherche compétents, pour l'analyse des données ;
- la publication de résultats, d'articles de presse ou tout autre moyen défendant cette cause ;
- toutes activités afférentes au but principal.

II. Ressources

Article 4

Les ressources de l'Association OCEANEYE proviennent au besoin :

- des cotisations des membres ;
- de subventions publiques et/ou privées ;
- du sponsoring et/ou du parrainage ;
- des dons et legs ;
- du produit des services et des ventes ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Les dettes de l'Association OCEANEYE sont uniquement garanties par l'actif social, les membres étant exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association. Les membres n'ont aucun droit quelconque sur l'actif social, les biens de

l'Association étant la propriété exclusive de l'Association OCEANEYE en tant que personne morale.

III. Membres

Article 5

Les membres de l'Association OCEANEYE sont répartis en 3 catégories :

- le Comité ;
- le Bureau ;
- les membres ordinaires.

Le Comité constitue l'organe gestionnaire de l'Association, et comporte au moins les membres suivants : le/la Président(e), le/la Trésorier(ère), le/la Secrétaire.

Le Bureau regroupe les membres salariés ainsi que les membres actifs de l'Association OCEANEYE ; ces derniers peuvent assister aux réunions du Comité, mais uniquement à titre consultatif et ils ne disposent pas du droit de vote. Ils conservent cependant le droit de vote à l'Assemblée Générale, de même que tous les membres présents lors de sa tenue.

Peuvent prétendre devenir membres ordinaires les personnes physiques ou morales certifiant leur attachement aux buts de l'Association et versant leur cotisation annuelle. Les demandes d'admission sont adressées au Comité.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au plus tard un mois avant la fin de l'année courante ;
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs" ;
- par défaut de paiement des cotisations après le deuxième rappel.

L'affiliation se renouvelle tacitement d'une année à l'autre. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'Association OCEANEYE répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

IV. Organes

Article 6

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Comité et le Bureau. Le Comité désigne un Organe de contrôle des comptes.

Article 7

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité. Elle est ouverte à tous les membres de l'Association. L'AG se réunit une fois par an en session ordinaire, préférablement durant le premier semestre si le calendrier de l'Association le permet. Elle peut, en outre,

être convoquée en session extraordinaire si nécessaire.

L'Assemblée Générale est valablement constituée dès le moment où la majorité du Comité est présente. Le Comité communique aux membres, par courriel, la date de l'Assemblée Générale au moins 30 jours à l'avance en joignant un ordre du jour.

Article 8

L'Assemblée Générale ordinaire dispose des compétences suivantes :

- approuver l'ordre du jour ;
- élire les membres du Comité, et désigner au moins un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(ère) ;
- élire un vérificateur des comptes ;
- prendre connaissance des rapports de comptes de l'exercice écoulé et voter leur approbation ;
- approuver le budget annuel ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- décider de toute modification des statuts ;
- décider de la dissolution de l'Association.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président si le Comité ou au moins un cinquième des membres en font la demande. Toute proposition individuelle des membres doit parvenir par courriel au Comité au moins 15 jours avant l'AG, afin que celui-ci puisse la traiter.

Article 9

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Article 11

Le Comité gère les affaires de l'association et décide dans tous les domaines qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale, toujours en fonction des buts de l'Association.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou autant de fois que les affaires de l'Association

l'exigent, sur convocation de son Président. Il délibère valablement lorsqu'une majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 12

Le Comité se compose au minimum de trois membres élus par l'Assemblée Générale (Président, Secrétaire, Trésorier). La durée des mandats n'est pas fixée.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés par les commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 13

Le Comité dispose des compétences suivantes :

- nommer et révoquer les membres du Bureau ;
- s'assurer du suivi de la gestion financière et administrative de l'Association ;
- prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés, par conséquent, étudier les projets y afférents ;
- engager les dépenses dans les limites du budget de l'Association ;
- désigner un Organe de contrôle des comptes ;
- convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- rendre compte de son travail aux Assemblées Générales ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'Association.

Article 14

Le Bureau constitue l'organe en charge de mener à bien les projets de l'Association. Il regroupe les membres salariés de l'Association, employés par celle-ci afin de mener ses projets à bien ainsi que les membres actifs.

Le Bureau est régi par le(s) Directeur(s) de projet(s), en charge de coordonner les actions décidées par le Comité.

Article 15

L'Organe de contrôle des comptes est chargé de réviser les comptes. Le Trésorier présente un rapport lors de l'Assemblée Générale. L'Organe de contrôle des comptes est en relation avec le Trésorier de l'Association, en charge de la gestion financière de celle-ci.

Article 16

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 17

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. L'Assemblée Générale prendra toutes les mesures dans ce sens.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 avril 2012 à Genève.

Au nom de l'Association :



Dimitri Montanini
Président



Emilie Coaro
Secrétaire



Gabriel Rochette
Trésorier